

doc
CA1
EA10
2002T18
EXF

CANADA

TREATY SERIES 2002/18 RECUEIL DES TRAITÉS

ENVIRONMENT

Agreement on Environmental Cooperation between the Government of **CANADA**
and the Government of the **REPUBLIC OF COSTA RICA**

Ottawa, 23 April 2001

In force 1 November 2002

ENVIRONNEMENT

Accord de coopération environnementale entre le gouvernement du **CANADA** et le
gouvernement de la **RÉPUBLIQUE DU COSTA RICA**

Ottawa, le 23 avril 2001

En vigueur le 1er novembre 2002

72 2018/11 (27 2018/9/21)



CANADA

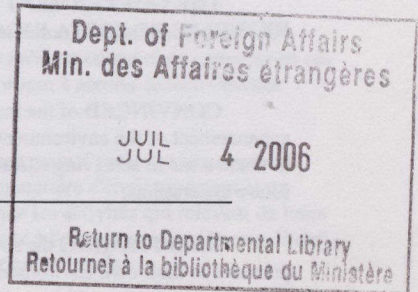
TREATY SERIES 2002/18 RECUEIL DES TRAITÉS

ENVIRONMENT

Agreement on Environmental Cooperation between the Government of **CANADA**
and the Government of the **REPUBLIC OF COSTA RICA**

Ottawa, 23 April 2001

In force 1 November 2002



ENVIRONNEMENT

Accord de coopération environnementale entre le gouvernement du **CANADA** et le
gouvernement de la **RÉPUBLIQUE DU COSTA RICA**

Ottawa, le 23 avril 2001

En vigueur le 1er novembre 2002

1727018Y(G) 17270189(G)

AGREEMENT ON ENVIRONMENTAL COOPERATION

BETWEEN

THE GOVERNMENT OF CANADA

AND

THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF COSTA RICA

PREAMBLE

**THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE GOVERNMENT OF THE
REPUBLIC OF COSTA RICA:**

CONVINCED of the importance of the conservation, protection and enhancement of the environment in their territories and the essential role of cooperation in these areas in achieving sustainable development for the well-being of present and future generations;

REAFFIRMING the sovereign right of States to exploit their own resources pursuant to their own environmental and development policies and their responsibility to ensure that activities within their jurisdiction or control do not cause damage to the environment of other States or of areas beyond the limits of national jurisdiction;

FURTHER REAFFIRMING the *Stockholm Declaration on the Human Environment* of 1972 and the *Rio Declaration on Environment and Development* of 1992;

ACKNOWLEDGING the growing economic, environmental and social links between their countries through the creation of a free trade area;

RECALLING that Canada and Costa Rica share a commitment to pursue policies which promote sustainable development, and that sound environmental management is an essential element of sustainable development;

NOTING the existence of differences in their respective natural endowments, climatic and geographical conditions, and technological and infrastructural capabilities;

FURTHER NOTING the existence of differences in their respective socio-economic conditions and legal systems;

ACKNOWLEDGING the importance of transparency and public participation in the development of environmental laws and policies;

RECOGNIZING that it is inappropriate to relax environmental laws in order to encourage trade;

EXPRESSING their shared desire to support and build on international environmental agreements through cooperation between the Parties;

HAVE AGREED as follows:

ACCORD DE COOPÉRATION ENVIRONNEMENTALE

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU CANADA

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU COSTA RICA

PRÉAMBULE

LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU COSTA RICA :

PERSUADÉS qu'il importe d'assurer la conservation, la protection et la valorisation de l'environnement sur leurs territoires et qu'il est essentiel de coopérer en ces matières pour parvenir à un développement durable, propre à assurer le bien-être des générations présentes et futures,

RÉAFFIRMANT que les États ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources conformément à leurs propres politiques en matière d'environnement et de développement, et qu'ils ont le devoir de veiller à ce que les activités qui relèvent de leurs compétences ou de leurs pouvoirs ne portent pas atteinte à l'environnement d'autres États ou de zones situées au-delà des limites de leur juridiction nationale,

RÉAFFIRMANT la *Déclaration de Stockholm sur l'environnement* de 1972 et la *Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement* de 1992,

CONSIDÉRANT le resserrement de leurs liens économiques, environnementaux et sociaux qui existent entre eux par la création d'une zone de libre-échange,

RAPPELANT qu'ils ont tous deux à coeur d'observer des politiques favorisant le développement durable, et que celui-ci passe essentiellement par une saine gestion de l'environnement,

NOTANT la disparité de leurs richesses naturelles, de leurs conditions climatiques et géographiques et de leurs moyens respectifs en matière de technologie et d'infrastructures,

NOTANT la disparité de leurs conditions socio-économiques et de leurs systèmes de justice respectifs,

SOULIGNANT l'importance de la transparence et de la participation du public quant à l'élaboration de la législation de l'environnement et des politiques environnementales,

RECONNAISSANT qu'il n'est pas opportun d'assouplir la législation de l'environnement dans le but de stimuler le commerce,

EXPRIMANT leur intention commune de coopérer en vue d'appuyer et de consolider les accords internationaux dans le domaine de l'environnement,

SONT CONVENUS de ce qui suit :

PART ONE - OBJECTIVES

ARTICLE 1

Objectives

The objectives of this Agreement are to:

- (a) foster the protection and improvement of the environment in the territories of the Parties for the well-being of present and future generations;
- (b) promote sustainable development through mutually supportive environmental and economic policies;
- (c) strengthen cooperation on the development and improvement of environmental laws, procedures, policies and practices; and
- (d) promote transparency and public participation in the development of environmental laws and policies.

PARTIE I - OBJECTIFS**ARTICLE PREMIER****Objectifs**

Le présent accord vise les objectifs suivants :

- (a) encourager la protection et l'amélioration de l'environnement sur les territoires des Parties pour assurer le bien-être des générations présentes et futures;
- (b) favoriser un développement durable fondé sur la coopération et sur des politiques environnementales et économiques cohérentes;
- (c) renforcer la coopération en vue de l'élaboration et de l'amélioration de la législation de l'environnement, des procédures, politiques et pratiques environnementales;
- (d) encourager la transparence et la participation du public quant à l'élaboration de la législation de l'environnement et des politiques environnementales.

PART TWO - OBLIGATIONS**ARTICLE 2****Levels of Protection**

Recognizing the right of each Party to establish its own levels of domestic environmental protection and environmental development policies and priorities, and to adopt or modify accordingly its environmental laws, each Party shall ensure that its laws provide for high levels of environmental protection and shall strive to continue to improve those laws.

ARTICLE 3**Enforcement of Environmental Laws**

1. With the aim of achieving high levels of environmental protection and compliance with its environmental laws, each Party shall effectively enforce its environmental laws through appropriate governmental action, subject to Article 14.
2. Each Party shall ensure that judicial, quasi-judicial or administrative enforcement proceedings are available under its law to sanction or remedy violations of its environmental laws.

ARTICLE 4**Publication**

1. Each Party shall ensure that its laws, regulations and administrative rulings of general application respecting any matter covered by this Agreement are promptly published or otherwise made available in such a manner as to enable interested persons and the other Party to become acquainted with them.
2. To the extent possible, each Party shall publish in advance any such law or regulation that it proposes to adopt so as to enable those interested to provide comments.

ARTICLE 5**Private Access to Remedies**

1. Each Party shall ensure that interested persons may request the Party's competent authorities to investigate alleged violations of its environmental laws and shall give such requests due consideration in accordance with its law.
2. Each Party shall ensure that persons with a legally recognized interest under its law in a particular matter have appropriate access to administrative, quasi-judicial or judicial proceedings:
 - (a) for the enforcement of the Party's environmental laws; and

PARTIE II - OBLIGATIONS

ARTICLE 2

Niveaux de protection

Considérant que les Parties ont le droit d'établir leurs propres niveaux de protection de l'environnement national ainsi que leurs propres politiques et priorités en matière de développement de l'environnement, et qu'elles ont le droit d'adopter ou de modifier en conséquence leur législation de l'environnement, chacune des Parties fera en sorte que ses lois garantissent des niveaux élevés de protection environnementale et s'efforcera constamment d'améliorer ces lois.

ARTICLE 3

Application de la législation de l'environnement

1. Afin de parvenir à des niveaux élevés de protection de l'environnement et d'observation de sa législation de l'environnement, chacune des Parties assurera l'application effective de sa législation de l'environnement par la mise en œuvre, sous réserve de l'article 14, de mesures gouvernementales appropriées.
2. Chacune des Parties devra prévoir dans sa législation intérieure des procédures visant l'application par voie judiciaire, quasi-judiciaire ou administrative de sa législation de l'environnement.

ARTICLE 4

Publication

1. Chacune des Parties fera en sorte que ses lois, règlements, et décisions administratives d'application générale concernant toute question visée par le présent accord soient publiées dans les moindres délais ou rendues accessibles d'une autre manière, pour permettre à l'autre Partie et aux personnes intéressées d'en prendre connaissance.
2. Dans la mesure du possible, chacune des Parties, publiera à l'avance les lois ou règlements qu'elle se propose d'adopter afin de donner aux personnes intéressées l'occasion de les commenter.

ARTICLE 5

Recours accessibles aux parties privées

1. Chacune des Parties fera en sorte que les personnes intéressées puissent demander à ses autorités compétentes de faire enquête sur des allégations d'infractions à sa législation de l'environnement, et elle tiendra dûment compte de telles demandes, conformément à sa législation.
2. Chacune des Parties fera en sorte que les personnes ayant, selon sa législation intérieure, un intérêt juridiquement reconnu à l'égard d'une question donnée puissent avoir adéquatement accès à des procédures administratives, quasi-judiciaires ou judiciaires
 - (a) en vue de faire appliquer sa législation de l'environnement;

- (b) for the seeking of redress for another's violation of those laws.

ARTICLE 6

Procedural Guarantees

1. Each Party shall ensure that its administrative, quasi-judicial and judicial proceedings referred to in Articles 3(2) and 5(2) are fair, open and equitable, and to this end shall provide that such proceedings:
 - (a) comply with due process of law;
 - (b) are open to the public, except where the administration of justice otherwise requires;
 - (c) entitle the parties to the proceedings to support or defend their respective positions and to present information or evidence; and
 - (d) are not unnecessarily complicated and do not entail unreasonable charges or time limits or unwarranted delays.
2. Each Party shall provide that final decisions on the merits of the case in such proceedings are:
 - (a) in writing and preferably state the reasons on which the decisions are based;
 - (b) made available without undue delay to the parties to the proceedings and, consistent with its law, to the public; and
 - (c) based on information or evidence in respect of which the parties were offered the opportunity to be heard.
3. Each Party shall provide, as appropriate, that parties to such proceedings have the right, in accordance with its law, to seek, review and, where warranted, correction of final decisions issued in such proceedings.
4. Each Party shall ensure that tribunals that conduct or review such proceedings are impartial and independent and do not have any substantial interest in the outcome of the matter.

- (b) en vue d'obtenir un remède aux infractions à cette législation commise par d'autres personnes.

ARTICLE 6

Garanties procédurales

1. Chacune des Parties fera en sorte que ses procédures administratives, quasi-judiciaires et judiciaires visées aux articles 3(2) et 5(2) soient justes, ouvertes et équitables, et, à cette fin, elle prévoira que ces procédures devront :
 - (a) être conformes au principe de l'application régulière de la loi;
 - (b) être ouvertes au public, sauf lorsque l'administration de la justice exige le huis clos;
 - (c) permettre aux parties à la procédure de faire valoir leurs points de vue et de présenter des informations ou des éléments de preuve; et
 - (d) n'être pas inutilement compliquées, et n'entraîner ni frais ou délais déraisonnables ni retards injustifiés.
2. Chacune des Parties prévoira que la décision finale sur le fond de l'affaire dans de telles procédures devra être :
 - (a) consignée par écrit et de préférence motivée;
 - (b) rendue accessible aux parties à la procédure, et, conformément à sa législation, au public, sans retard injustifié; et
 - (c) fondée sur les informations ou les éléments de preuve que les parties auront eu la possibilité de présenter.
3. Chacune des Parties prévoira, selon qu'il y a lieu, que les parties à la procédure auront le droit, en conformité avec sa législation intérieure, de demander l'examen et, dans les cas qui le justifient, la réformation des décisions finales rendues à l'issue de telles procédures.
4. Chacune des Parties fera en sorte que les instances chargées de conduire ou d'examiner de telles procédures soient impartiales et indépendantes et qu'elles n'aient aucun intérêt substantiel dans l'issue desdites procédures.

PART THREE - IMPLEMENTATION

ARTICLE 7

Implementation

1. Implementation and further elaboration of this Agreement will be through government to government coordination.
2. The Parties will meet biennially, or more frequently as mutually agreed, to review progress on the implementation and further elaboration of this Agreement.
3. The Parties, when they consider appropriate, shall jointly prepare reports on the activities related to the implementation of this Agreement. Such reports may address, among other things:
 - (a) actions taken by each Party further to its obligations pursuant to this Agreement; and
 - (b) cooperative activities undertaken pursuant to this Agreement.
4. The Parties shall make such reports public.

ARTICLE 8

Intergovernmental Cooperation

1. The Parties may develop programs of cooperative activities, with the involvement of the public and experts as appropriate, to promote the achievement of the objectives of this Agreement. An indicative list of areas of possible cooperation between the Parties is set out in Annex I.
2. The funding of cooperative activities will be arranged on a case by case basis as mutually agreed.

ARTICLE 9

Accountability for Effective Enforcement

1. Any person or non-governmental organization residing in or established in the territory of a Party may submit a written question to a Party indicating that the question is being submitted pursuant to this Article regarding that Party's obligations pursuant to Article 3(1) to effectively enforce its environmental laws.
2. The Party in question will acknowledge such questions, in writing, and respond to such questions in a timely manner. Where several questions are received on the same topic the Party may provide a combined response. Where an issue has been addressed in a previous response, the Party may refer the questioner to that response.
3. For greater certainty, in the event an issue raised in a question is being or has been addressed in another forum, whether domestic or international, the Party may simply refer to that fact in its response.

PARTIE III - MISE EN ŒUVRE

ARTICLE 7

Mise en œuvre

1. La mise en œuvre et le développement du présent accord se feront par la coopération entre les deux gouvernements.
2. Les Parties se rencontreront tous les deux ans ou plus souvent, comme elles en conviendront, afin d'examiner les progrès accomplis quant à la mise en œuvre et au développement du présent accord.
3. Lorsqu'elles le jugeront approprié, les Parties prépareront conjointement des rapports sur les activités de mise en œuvre du présent accord. Ces rapports porteront notamment sur :
 - (a) les mesures prises par chacune d'elles en vue de l'exécution des obligations découlant de l'accord;
 - (b) les activités conjointes entreprises dans le cadre de cet accord.
4. Les Parties rendront publics les rapports susmentionnés.

ARTICLE 8

Coopération intergouvernementale

1. Les Parties pourront mettre sur pied des programmes d'activités conjointes, avec la participation, s'il y a lieu, du public et des experts, en vue de promouvoir la réalisation des objectifs du présent accord. Une liste indicative des domaines dans lesquels une coopération est possible entre les Parties figure à l'annexe I de l'Accord.
2. Le financement des activités conjointes sera établi au cas par cas, tel qu'en conviendront les Parties.

ARTICLE 9

Reddition de comptes en vue d'une application effective

1. Toute personne ou organisation non gouvernementale résidant ou établie sur le territoire d'une Partie peut soumettre des questions par écrit à une Partie en lui indiquant que ces questions sont soumises en vertu du présent article et qu'elles concernent les obligations que l'article 3(1) impose à cette Partie relativement à l'application effective de sa législation de l'environnement.
2. La Partie accusera réception des questions par écrit et y répondra en temps opportun. Dans les cas où plusieurs questions sur le même sujet sont reçues, la Partie peut fournir une réponse globale. Dans les cas où une question a été traitée dans une réponse antérieure, la Partie pourra renvoyer la personne ou l'organisation non gouvernementale à cette réponse.
3. Il demeure entendu que si un point soulevé dans une question est ou a déjà été porté devant une autre instance, interne ou internationale, la Partie interpellée peut simplement énoncer ce fait dans sa réponse.

4. Each Party will make publicly available in a timely manner summaries of any questions it receives and of the responses it makes to those questions.

ARTICLE 10

Communications

1. Each Party shall designate a point of contact for communications between the Parties and from the public related to the implementation and further elaboration of this Agreement.
2. The points of contact so designated are identified in Annex II.
3. Either Party may by notice in writing to the other Party designate another point of contact for such communications.

ARTICLE 11

Public Engagement

The Parties will develop mechanisms to inform the public of activities undertaken pursuant to this Agreement, and will make efforts to create opportunities to engage the public, as appropriate, in such activities.

ARTICLE 12

Notification

1. A Party may notify the other Party of, and provide to that Party, any credible information regarding possible violations of, or failures to effectively enforce, its environmental laws, specific and sufficient to allow the other Party to inquire into the matter. The notified Party shall take appropriate steps in accordance with its law to so inquire and to respond to the other Party.
2. On the request of the other Party, a Party shall promptly provide information of any proposed or actual environmental measure and, as promptly as is reasonably possible, shall respond to any questions of the other Party pertaining to any such environmental measure.

ARTICLE 13

Consultation

The Parties shall at all times endeavour to agree on the interpretation and application of this Agreement, and shall make every attempt through cooperation and consultations to resolve any matter that might affect its operation.

4. Les Parties rendront publics en temps opportun des résumés de toutes les questions reçues et de toutes les réponses données à ces questions.

ARTICLE 10

Communications

1. Les Parties devront désigner chacune un point de service pour les communications entre elles et le public relativement à la mise en œuvre et au développement du présent accord.
2. Les points de service désignés sont énoncés à l'annexe II.
3. Chaque Partie peut, par un avis écrit donné à l'autre Partie, désigner un autre point de service pour ces communications.

ARTICLE 11

Participation du public

Les Parties établiront des mécanismes en vue d'informer le public des activités entreprises aux fins du présent accord et s'efforceront, lorsqu'il sera approprié, de créer des occasions d'amener le public à participer à ces activités.

ARTICLE 12

Notification

1. Toute Partie pourra notifier à l'autre Partie, et lui communiquer, toutes informations plausibles concernant d'éventuelles infractions à la législation de l'environnement de cette autre Partie ou des défauts d'application effective de cette législation. Ces informations seront suffisamment précises et documentées pour permettre à l'autre Partie d'enquêter sur la question. La Partie notifiée prendra les mesures voulues conformément à sa législation intérieure pour enquêter sur la question et donner réponse à l'autre Partie.
2. À la demande de l'autre Partie, toute Partie fournira dans les moindres délais des informations et des éclaircissements sur toute mesure environnementale qu'elle adopte ou envisage d'adopter.

ARTICLE 13

Consultation

Les Parties s'efforceront en tout temps de s'entendre sur l'interprétation et l'application du présent accord, et elles ne ménageront aucun effort pour régler, par la coopération et la consultation, toute question pouvant affecter son fonctionnement.

PART FOUR - GENERAL PROVISIONS

ARTICLE 14

Enforcement Principle

Nothing in this Agreement shall be construed to empower a Party's authorities to undertake environmental law enforcement activities in the territory of the other Party.

ARTICLE 15

Private Rights

Neither Party may provide for a right of action under its law against the other Party on the ground that the other Party has acted in a manner inconsistent with this Agreement.

ARTICLE 16

Protection of Information

The Parties shall provide any information required pursuant to this Agreement unless the release of that information would be prohibited or exempted from disclosure under their respective laws and regulations, including those concerning access to information and privacy.

ARTICLE 17

Relation to Other Environmental Agreements

Nothing in this Agreement shall be construed to affect the existing rights and obligations of either Party under other international environmental agreements, including conservation agreements, to which such Party is a party.

ARTICLE 18

Application

The application of this Agreement is subject to Annex III.

ARTICLE 19

Definitions

For purposes of this Agreement:

A Party has not failed to "effectively enforce its environmental law" in a particular case where the action or inaction in question by agencies or officials of that Party:

PARTIE IV - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**ARTICLE 14****Principe d'application**

Aucune disposition du présent accord ne sera interprétée comme habilitant les autorités d'une Partie à mener des activités d'application de la législation de l'environnement sur le territoire de l'autre Partie.

ARTICLE 15**Droits privés**

Aucune des Parties ne pourra prévoir dans sa législation intérieure un droit d'action contre l'autre Partie au motif que cette dernière a agi d'une manière incompatible avec le présent accord.

ARTICLE 16**Protection des informations**

Les Parties sont tenues de fournir les informations requises en vertu de cet accord, sauf si la communication de ces informations est interdite ou si les informations sont soustraites à la communication par leurs lois et règlements respectifs, notamment ceux concernant l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels.

ARTICLE 17**Rapports avec d'autres accords sur l'environnement**

Aucune disposition du présent accord ne sera interprétée comme affectant les droits et obligations existants des Parties au titre d'autres accords internationaux sur l'environnement, y compris les accords sur la conservation, dont elles sont signataires.

ARTICLE 18**Application de l'Accord**

Le présent accord s'applique sous réserve de l'annexe III.

ARTICLE 19**Définitions**

Aux fins du présent accord :

Une Partie n'aura pas omis d'assurer l'« **application effective de sa législation sur l'environnement** » dans un cas particulier où l'action ou l'inaction de la part d'organismes ou de fonctionnaires de cette Partie :

- (a) reflects a reasonable exercise of their discretion in respect of investigatory, prosecutorial, regulatory or compliance matters; or
- (b) results from *bona fide* decisions to allocate resources to:
 - (i) enforcement in respect of other environmental matters determined to have higher priorities; or
 - (ii) emergency needs arising as a result of an act of God;

"**environmental law**" means any statutory or regulatory provision of a Party, the primary purpose of which is the protection of the environment, or the prevention of a danger to human life or health, through:

- (a) the prevention, abatement or control of the release, discharge, or emission of pollutants or environmental contaminants;
- (b) the control of environmentally hazardous or toxic chemicals, substances, materials and wastes, and the dissemination of information related thereto; or
- (c) the protection of wild flora or fauna, including endangered species, their habitat, and specially protected natural areas,

in the Party's territory, but does not include any statutory or regulatory provision directly related to worker safety or health;

for greater certainty, the term "**environmental law**" does not include any statutory or regulatory provision, the primary purpose of which is managing the commercial harvest or exploitation, or subsistence or aboriginal harvesting, of natural resources;

the primary purpose of a particular statutory or regulatory provision for purposes of the definition of "**environmental law**" shall be determined by reference to its primary purpose, rather than to the primary purpose of the statute or regulation of which it is part;

"**non-governmental organization**" means any scientific, professional, business, non-profit, or public interest organization or association which is neither affiliated with, nor under the direction of, a government;

"**province**" means a province of Canada, and includes the Yukon Territory, the Northwest Territories and Nunavut; and

"**territory**" means

- (a) with respect to Canada, the territory to which its customs laws apply, including any areas beyond the territorial seas of Canada within which, in accordance with international law and its domestic law, Canada may exercise rights with respect to the seabed and subsoil and their natural resources; and
- (b) with respect to Costa Rica, the territory and air space, and the maritime areas, including the seabed and subsoil adjacent to the outer limit of the territorial sea, over which it exercises, in accordance with international law and its domestic law, sovereign rights with respect to the natural resources of such areas.

- (a) constitue un exercice raisonnable de leur pouvoir discrétionnaire en ce qui concerne les enquêtes, les poursuites, la réglementation ou les questions liées à l'observation des lois; ou
- (b) résulte d'une décision, prise de bonne foi, d'affecter les ressources disponibles
 - (i) au règlement d'autres problèmes environnementaux considérés comme ayant une priorité plus élevée; ou
 - (ii) à des mesures d'urgence par suite d'une catastrophe naturelle;

« **législation de l'environnement** » désigne toute disposition législative ou réglementaire d'une Partie dont l'objet premier est de protéger l'environnement ou de prévenir toute atteinte à la vie ou à la santé des personnes, en assurant

- (a) la prévention, la réduction ou le contrôle du rejet, de la décharge ou de l'émission de substances polluantes ou de nature à souiller l'environnement,
- (b) le contrôle des produits chimiques, substances, matières et déchets toxiques ou écologiquement dangereux, et la diffusion d'informations à ce sujet, ou
- (c) la protection de la flore et de la faune sauvages, y compris les espèces menacées d'extinction, de leur habitat et des zones naturelles faisant l'objet d'une protection spéciale

sur le territoire de la Partie, à l'exclusion de toute disposition législative ou réglementaire reliée directement à la santé ou à la sécurité au travail ;

il demeure entendu que l'expression « **législation de l'environnement** » ne vise aucune disposition législative ou réglementaire, dont l'objet premier est de gérer la récolte ou l'exploitation commerciales, la récolte de subsistance ou la récolte par les populations autochtones des ressources naturelles ;

le but premier d'une disposition législative ou réglementaire donnée aux fins de la définition de l'expression « **législation de l'environnement** » dépendra de l'objet premier de la disposition en question, et non pas de l'objet premier de la loi ou de la réglementation dont elle fait partie ;

« **organisation non gouvernementale** » désigne une organisation ou association scientifique, professionnelle, commerciale, à but non lucratif ou constituée dans l'intérêt du public, qui ne fait pas partie d'un gouvernement et ne relève pas de son autorité ;

« **province** » s'entend d'une province du Canada et comprend le territoire du Yukon, les territoires du Nord-Ouest et le Nunavut ;

« **territoire** » s'entend :

- (a) dans le cas du Canada, du territoire auquel s'applique la législation douanière du Canada, y compris les régions s'étendant au-delà des eaux territoriales du Canada et qui, conformément au droit international et au droit interne du Canada, sont des régions à l'égard desquelles le Canada est habilité à exercer des droits pour ce qui concerne les fonds marins et leur sous-sol ainsi que leurs ressources naturelles; et
- (b) dans le cas du Costa Rica, du territoire, de l'espace aérien surjacent et des régions maritimes, y compris les fonds marins et le sous-sol adjacents à la limite externe de la mer territoriale, à l'égard desquels il exerce, conformément au droit international et à son droit interne, des droits souverains sur les ressources naturelles qui s'y trouvent.

PART FIVE - FINAL PROVISIONS

ARTICLE 20

Annexes

The Annexes to this Agreement are an integral part thereof.

ARTICLE 21

Entry into Force

This Agreement shall enter into force following an exchange of written notifications certifying the completion of necessary legal procedures. The Parties agree on the desirability of an exchange of such notifications by January 1, 2002.

ARTICLE 22

Amendments

1. The Parties may agree on any modification of or addition to this Agreement.
2. When so agreed, and approved in accordance with the applicable legal procedures of each Party, a modification or addition shall constitute an integral part of this Agreement.

ARTICLE 23

Termination

Either Party may terminate this Agreement by giving written notice to the other Party. Such termination shall take effect six months after the date of receipt of written notice by the other Party.

ARTICLE 24

Authentic Texts

The English, French, and Spanish texts of this Agreement are equally authentic.

PARTIE V - DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 20

Annexes

Les annexes font partie intégrante du présent accord.

ARTICLE 21

Entrée en vigueur

Le présent accord entrera en vigueur après un échange de notifications écrites certifiant l'accomplissement des formalités juridiques requises. Les Parties conviennent qu'il est souhaitable que cet échange soit accompli avant le 1er janvier 2002.

ARTICLE 22

Modifications

1. Les Parties pourront convenir de toute modification ou de tout ajout au présent accord.
2. Toute modification ou tout ajout dont il aura été ainsi convenu et qui aura été approuvé en conformité avec les formalités juridiques applicables de chacune des Parties deviendra partie intégrante du présent accord.

ARTICLE 23

Dénonciation

Toute Partie pourra dénoncer le présent accord moyennant un avis écrit à l'autre Partie. La dénonciation prendra effet dans un délai de six mois à compter de la date de réception de l'avis par l'autre Partie.

ARTICLE 24

Textes faisant foi

Les textes français, anglais et espagnol du présent accord font également foi.

ANNEX I

1. In order to promote the achievement of the objectives of this Agreement and to assist in the fulfillment of their obligations pursuant to it, the Parties have established the following indicative list of areas of possible cooperation between them:

- (a) strengthening environmental management systems, including:
 - (i) institutional and legal frameworks;
 - (ii) processes, policies and procedures for the development, administration and enforcement of environmental laws; and
 - (iii) technical and scientific capacity to support environmental policy-making and standard setting;
 - (b) expanding and strengthening the role, responsibility and participation of the public, including groups and sectors which have not traditionally so participated, in the process of environmental policy-making and in the implementation of environmental laws and policies; and
 - (c) promoting innovation and efficiency in the protection and conservation of biodiversity and the sustainable use of natural resources.
2. The Parties agree that it would be desirable if programs of cooperative activities developed by them could have as broad an application and benefit, as possible.

ANNEXE I

1. Afin de favoriser la réalisation des objectifs du présent accord et de faciliter l'exécution des obligations en découlant, les Parties ont dressé une liste indicative des domaines de coopération possible :

- (a) renforcer les systèmes de gestion de l'environnement, y compris :
 - (i) les cadres institutionnel et juridique;
 - (ii) les processus, politiques et procédures d'élaboration, d'administration et d'exécution de la législation de l'environnement ;
 - (iii) la capacité technique et scientifique d'appuyer l'élaboration de politiques et de normes environnementales ;
- (b) élargir et renforcer le rôle, les responsabilités et la participation du public, notamment des groupes et des secteurs qui ne participent pas habituellement au processus d'élaboration des politiques environnementales et de mise en œuvre de la législation de l'environnement et des politiques environnementales;
- (c) encourager l'innovation et l'efficacité au niveau de la protection et de la conservation de la diversité biologique et de l'utilisation viable des ressources naturelles.

2. Les Parties conviennent qu'il serait souhaitable que les programmes de coopération qu'elles auront établis soient d'une portée et d'un bénéfice maximal.

ANNEX II

For the purposes of Article 10 of this Agreement:

- a) the point of contact designated by Canada is:

Director, Americas Branch
International Relations Directorate
Environment Canada
10 Wellington Street
Hull, PQ
Canada K1A 0H3

- b) the point of contact designated by Costa Rica is:

Oficina del Viceministro
Viceministro de Ambiente y Energía
Ministerio de Ambiente y Energía
Av. 8 y 10, calle 25
San José, Costa Rica

ANNEXE II

Aux fins de l'article 10 du présent accord :

- (a) le point de service désigné au Canada est :

Directeur des Amériques
Direction des Relations internationales
Environnement Canada
10, rue Wellington
Hull PQ
Canada K1A 0H3

- (b) le point de service désigné au Costa Rica est :

Bureau du Vice-ministre
Vice-ministre de l'Environnement et de l'Énergie
Ministre de l'Environnement et de l'Énergie
Avenues 8 et 10, rue 25
San José
Costa Rica

ANNEX III

1. On the date of signature of this Agreement, or of the exchange of written notifications under Article 21, Canada shall set out in a declaration a list of any provinces for which Canada is to be bound in respect of matters within their jurisdiction. The declaration shall be effective on delivery to Costa Rica, and shall carry no implication as to the internal distribution of powers within Canada. Canada shall notify Costa Rica six months in advance of any modification to its declaration.

2. Canada shall use its best efforts to make this Agreement applicable to as many of its provinces as possible.

ANNEXE III

1. À la date de la signature du présent accord, ou de l'échange de notifications écrites prévues à l'article 21, le Canada listera dans une déclaration toutes provinces à l'égard desquelles il devra être lié pour des questions relevant de leur compétence. La déclaration prendra effet dès sa signification au Costa Rica, et elle n'aura aucune incidence sur la répartition interne des pouvoirs au Canada. Le Canada notifiera au Costa Rica, six mois à l'avance, toute modification à sa déclaration.

2. Le Canada ne ménagera aucun effort pour rendre le présent accord applicable au plus grand nombre de provinces possible.

FOR THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF COSTA RICA

FOR THE GOVERNMENT OF CANADA

FOR THE GOVERNMENT OF COSTA RICA

FOR THE GOVERNMENT OF CANADA



IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorized by their respective Governments, have signed this Agreement.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent accord.

EN TESTIMONIO DE LO CUAL, los que suscriben, debidamente autorizados por sus respectivos Gobiernos, firman este Acuerdo.

DONE in duplicate at Ottawa, this 23th day of April 2001.

FAIT en double exemplaire à Ottawa, ce 23e jour d'avril 2001.

HECHO en duplicado en Ottawa, el día 23 de abril del 2001.

**FOR THE GOVERNMENT
OF CANADA**

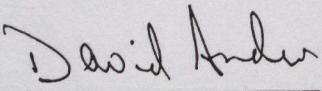
**POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA**

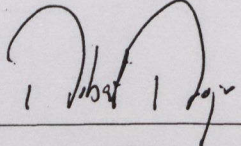
**POR EL GOBIERNO
DE CANADÁ**

**FOR THE GOVERNMENT OF
THE REPUBLIC OF COSTA RICA**

**POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE DU COSTA RICA**

**POR EL GOBIERNO DE LA
REPÚBLICA DE COSTA RICA**





© Her Majesty the Queen in Right of Canada,
represented by the Minister of Public Works and
Government Services, 2004.

Available through your local bookseller or by mail
from Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario
K1A 0S5

Telephone: (613) 941-5995
Fax: (613) 954-5779
Orders only: 1-800-635-7943
Internet: <http://publications.gc.ca>
Catalogue No: FR4-2002/18
ISBN 0-660-59373-4

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, représentée
par le Ministre des Travaux publics et Services
gouvernementaux, 2004.

En vente chez votre libraire local ou par la poste auprès
des Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0S5

Téléphone: (613) 941-5995
Télécopieur: (613) 954-5779
Commandes seulement: 1-800-635-7943
Internet: <http://publications.gc.ca>
Catalogue No : FR4-2002/18
ISBN 0-660-59373-4

LIBRARY E A / BIBLIOTHÈQUE A E



3 5036 01026517 4

DOCS

CA1 EA10 2002T18 EXF

Canada

Environment : agreement on
environmental cooperation between
the Government of Canada and the
Government of the Republic of
17270184

tée
ices
04.
rcs
pot
ada
rio)
S5
995
779
943
.ca
/18
3-4

